

SÉANCE DU 25 AOÛT 2026

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 25 août 2026 pour avoir lieu le 25 août 2026, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. RESSOURCES HUMAINES - DOSSIER DISCIPLINAIRE : AUDITION DE L'AGENT CONCERNÉ
2. CRÈCHES - APPEL À PROJETS "RENO PROGRAMMATION QUINQUENNALE 2026-2030" - CANDIDATURE DE LA COMMUNE : DÉCISION

M. M. DEFRAINE, Président ;

M. M. VOUÉ, Bourgmestre ;

MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;

MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;

MME. D. BRUGMANS, MM. J. CRETS, J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICH, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.

M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

1. RESSOURCES HUMAINES - DOSSIER DISCIPLINAIRE : AUDITION DE L'AGENT CONCERNÉ

2026-08-25 2600

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1215-1 et suivants relatifs au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel communal ;

Vu l'article L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge ;

Vu l'article L1215-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la constitution préalable du dossier disciplinaire ;

Vu l'article L1215-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la convocation de l'agent à son audition et aux mentions devant figurer dans celle-ci ;

Vu l'article L1215-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif au droit de consultation du dossier disciplinaire et à la communication de moyens de défense écrits ;

Vu l'article L1215-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement du procès-verbal de l'audition ;

Vu l'article L1215-16, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel l'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution ;

Vu le statut général du personnel de la Commune d'Engis, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 09 avril 2026, et notamment ses articles 3, 6, 9, 92 et suivants ;

Vu le règlement de travail de la Commune d'Engis, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 09 avril 2026, et notamment les dispositions relatives aux obligations des travailleurs et aux obligations du personnel d'encadrement ;

Vu la convocation adressée à Monsieur L. CYPERS par courrier recommandé en date du 30 juillet 2026, l'informant de l'engagement d'une procédure disciplinaire, des faits mis à sa charge, de la constitution du dossier disciplinaire, de la possibilité de consulter celui-ci, de se faire assister par un défenseur de son choix, de présenter des moyens de défense écrits et de solliciter l'audition de témoins ;

Considérant que Monsieur L. CYPERS a été convoqué à comparaître devant le Conseil communal en date du 25 août 2026 à 19h30, afin d'être entendu en ses moyens de défense ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de permettre à l'intéressé de s'expliquer sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et d'apprécier ceux-ci contradictoirement avant toute éventuelle décision disciplinaire ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, l'autorité disciplinaire n'a pas encore arrêté sa position quant à la réalité définitive des manquements reprochés, à leur qualification et, le cas échéant, à la sanction qui pourrait être prononcée ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'audition de Monsieur L. CYPERS conformément aux dispositions précitées du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

Article 1er – Audition

De procéder, en séance du Conseil communal du 25 août 2026, à l'audition de Monsieur L. CYPERS, brigadier au service Travaux, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

Article 2 – Objet de l'audition

De porter l'audition sur l'ensemble des faits repris dans la convocation adressée à Monsieur L. CYPERS le 30 juillet 2026 et, notamment, sur les circonstances de l'intervention technique du 08 juillet 2026, les conséquences de celle-ci ainsi que les modalités selon lesquelles l'incident a été porté à la connaissance de la hiérarchie.

Article 3 – Droits de défense

De constater que Monsieur L. CYPERS est entendu en ses moyens de défense conformément à l'article L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il peut, pendant la procédure, être assisté par un défenseur de son choix.

Article 4 – Procès-verbal

De faire dresser procès-verbal de l'audition conformément à l'article L1215-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ledit procès-verbal reproduisant fidèlement les déclarations de l'intéressé et mentionnant les actes de procédure accomplis.

Article 5 – Suite de la procédure

De constater que la présente audition constitue une étape préalable à toute éventuelle décision disciplinaire et que l'autorité disciplinaire se prononcera ultérieurement, dans le respect du délai prévu à l'article L1215-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, après prise en considération des éléments résultant de l'audition et du procès-verbal qui en sera dressé.

Article 6 – Absence de décision sur la sanction

De constater qu'aucune décision relative à la sanction disciplinaire éventuellement encourue n'est prise dans le cadre de la présente délibération, l'intéressé devant préalablement être entendu en ses moyens de défense.

Remarque : Le procès-verbal complet de l'audition est annexé au point 1 à huis clos du Conseil communal du 15 septembre 2026.

2. CRÈCHES - APPEL À PROJETS "RENO PROGRAMMATION QUINQUENNALE 2026-2030" **- CANDIDATURE DE LA COMMUNE : DÉCISION**

2026-08-25 2601

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 tel que modifié ;

Vu l'appel à projets « RENO – Programmation quinquennale 2026-2030 » lancé par le Service public de Wallonie – Intérieur et Action sociale ;

Considérant que cet appel à projets vise à soutenir les investissements permettant le maintien durable des places d'accueil existantes dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que les projets éligibles concernent notamment :

- la rénovation, la réhabilitation ou la restructuration de bâtiments,
- l'acquisition ou la construction,
- l'équipement et l'aménagement des infrastructures ;
- les subventions portent exclusivement sur des dépenses d'investissement et excluent les frais de fonctionnement ;
- la sélection des projets tient compte notamment :
 - de la nécessité de maintenir les places (risque de fermeture),
 - de la vétusté des infrastructures,
 - du niveau de couverture en places d'accueil sur le territoire ;

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment sis Rue de la Station 30 à 4480 ENGIS, abritant un milieu d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que des travaux / investissements sont nécessaires afin de :

- garantir la conformité du bâtiment ;
- améliorer les conditions d'accueil ;
- assurer la pérennité des places existantes ;

Considérant que

- la commune souhaite introduire un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets ;
- la date limite d'introduction des dossiers pour l'année 2026 est fixée au 31 août 2026 ;
- une délibération de l'organe compétent autorisant l'introduction du dossier est requise dans le cadre de la candidature ;

Considérant qu'il convient dès lors de marquer l'accord du Conseil communal sur le principe de

candidature à cet appel à projets ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'assurer le suivi opérationnel du dossier et l'introduction de la candidature dans les délais impartis ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la participation de la Commune d'Engis à l'appel à projets « RENO – Programmation quinquennale 2026-2030 ».

Article 2

De charger le Collège communal :

- de finaliser le dossier de candidature ;
- de procéder à son introduction auprès des autorités compétentes ;
- d'assurer le suivi administratif et technique du projet.

Article 3

De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal, le cas échéant, en fonction de l'évolution du dossier et des subsides octroyés.

Remarques :

Mme BRUGMANS fait remarquer que l'appel à projet est bien présent mais que le dossier avec la proposition de projet ne figure pas en pièce jointe.

M. le Directeur général explique qu'il s'agit ici de voter sur notre participation au projet Reno pour bénéficier du subside, le projet sera bien évidemment présenté et devra être validé lors d'un prochain conseil.

La séance est levée à 21 heures 30.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESSEN

M. DEFRAINE
